

Royaume de Belgique

La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique

Plan d'action



PLAN D'ACTION - LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Introduction

La traite des être humains (TEH) constitue une atteinte aux droits fondamentaux¹ de l'individu : le droit de vivre, le droit à la liberté, à la sécurité et à la dignité humaine. Les droits universels de l'homme consacrent le fait que nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. La lutte contre la traite des êtres humains vise donc le respect ou la restauration de ces droits fondamentaux.

Les Nations Unies ont intégré la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de la lutte internationale contre la criminalité organisée². L'UE a suivi ce point de vue par l'adoption de différentes Directives. La Commission européenne a par ailleurs élaboré un plan d'action contre la traite des êtres humains devant être implémenté par les États membres. Enfin, les forums internationaux tels que l'OSCE poursuivent également leurs travaux sur la base de cette conception.

La Belgique a été pratiquement le premier pays de l'UE à développer une approche intégrale et intégrée de la traite des êtres humains. Le développement pragmatique de cette approche belge a permis d'en faire un système reconnu sur le plan international.

Les rapports annuels du CECLR et l'évaluation régulière de la politique en matière de traite des êtres humains ont attiré l'attention sur certaines innovations et modifications à apporter.

PERSPECTIVES ET ENGAGEMENTS

Dans 5 ans, 10 ans

De 2008 à 2011

- La poursuite du rôle de pionnier international de la Belgique dans l'approche de la traite des êtres humains
- La poursuite des objectifs visés dans la note-cadre de sécurité intégrale en veillant à développer une approche interdépartementale de la lutte contre la traite des êtres humains.

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

² Convention de Palerme des Nations Unies

- Le regroupement interdisciplinaire d'informations relatives aux efforts ou aux actions menées par les divers départements, services et institutions dans la lutte interdisciplinaire contre la traite des êtres humains - en particulier le regroupement d'informations relatives aux personnes en situation à risques, aux victimes, aux recherches, aux poursuites, aux condamnations – afin de pouvoir adapter de façon permanente une approche stratégique intégrale et intégrée.
- Une approche stratégique intégrée et coordonnée se basant sur les quatre P (en anglais : prevention, protection, prosecution, and partnership): Prévention, protection des victimes, recherche, poursuites et condamnation des trafiquants (prosecution) et le partenariat (partnership) avec des organisations qui sont également confrontées à des formes de traite des êtres humains.
- Une approche stratégique intégrée et intégrale de la traite des êtres humains mobilisant toutes les autorités – fédérales, communautaires et locales.
- Le soutien des nouvelles initiatives et des nouveaux projets à court terme (maximum deux ans) pouvant contribuer de façon visible à au moins un des quatre P.
- Une attention particulière doit aussi être portée à la situation des personnes d'origine étrangère qui sont plus vulnérables.

De 2012 à 2016

- Une réaction sociale de qualité pour toutes les victimes potentielles de traite des êtres humains.
 - La diminution de la « demande sociale » générant certaines formes de traite des êtres humains.
 - Une désapprobation sociale forte de toute forme d'exploitation de personnes contraire aux droits de l'homme.
-

1. Structure du plan d'action

Compte tenu des perspectives décrites ci-dessus, le présent document vise à faire le bilan de la politique qui a été menée depuis l'instauration de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Il a également pour objectif de déterminer les accents importants et projets qui devraient être développés au cours des prochaines années.

La structure du plan d'action est la suivante :

- Evolutions législatives et réglementaires ;
- Aspects préventifs ;
- Protection des victimes de la TEH ;
- Recherches et poursuites ;
- Coordination et collecte d'informations ;
- Décisions.

2. Aspects législatifs et réglementaires

2.1. Incrimination de la TEH

La loi du 10 août 2005 a introduit dans le Code pénal une incrimination spécifique de la TEH.

Les hypothèses d'exploitation dans le cadre de la TEH ont été élargies à différentes situations : l'exploitation sexuelle, l'exploitation dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine, l'exploitation de la mendicité, le trafic d'organes, le fait de faire commettre une infraction contre son gré.

Par ailleurs, les modi operandi de l'exploitation ont été renvoyés en circonstances aggravantes (contrainte, usage de la force, de manœuvres frauduleuses, abus d'autorité, état de minorité, ...). Ce renvoi a été décidé pour deux motifs : d'une part, il a été estimé que l'exploitation constituait le cœur de la définition de la TEH et d'autre part, ce renvoi rendait plus facile la charge de la preuve dans le cadre des poursuites. L'une des critiques formulées à l'égard de cette définition est qu'elle mène à une incrimination extensive outrepassant les exigences de la définition contenue dans les instruments internationaux. Il y a donc un risque d'aboutir à des poursuites qui ne correspondent pas à des cas de TEH au regard de ces instruments. Cependant, à l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer que l'incrimination ait été utilisée dans un sens différent que celui prévu par les textes internationaux. Cependant quelques aspects mériteraient que l'on s'interroge :

- Les seuils de peine en matière de traite et de trafic d'êtres humains sont identiques. N'y aurait-il pas lieu de réduire le seuil de la peine minima dans les cas de trafic d'être humains ?
- La loi du 13 avril 1995, qui était l'une des premières législations ayant tenté de définir la TEH (sans qu'il s'agisse d'une loi relative aux incriminations) comporte encore des références qui n'ont pas été adaptées suite au vote de la loi du 10 août 2005.
- L'extension de la définition TEH, facilite-t-elle la charge de la preuve en matière de TEH ?
- La Belgique, reste-t-elle dans le cadre du champ d'application prévu par les instruments internationaux ?

Plusieurs instruments peuvent permettre de procéder à cette « évaluation » : l'évaluation de la nouvelle circulaire relative aux recherches et poursuites en matière de TEH, l'ompranet des cours

et tribunaux³, les centres d'accueil des victimes de la TEH... Il semble également important de pouvoir obtenir une image de la jurisprudence en matière de TEH.

Une meilleure connaissance de la jurisprudence pourrait permettre de mieux travailler sur les pratiques, de parfaire également les formations données en la matière et pourrait aussi servir dans le cadre de l'évaluation des nouvelles incriminations.

Bien que la question ait déjà été abordée au sein du team de coordination du Collège des Procureurs généraux, il y aurait lieu de réfléchir à améliorer cet échange.

	Proposition	Compétence	Délai
	Réaliser une synthèse des données d'évaluation relative à la nouvelle législation TEH sur base de : <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation de la Col 01/2007 ; • la jurisprudence TEH récoltée ; • l'avis des centres d'accueil. 	Bureau de la Cellule Interdépartementale en concertation avec : <ul style="list-style-type: none"> • le team de coordination TEH du CPG ; • les centres d'accueil. 	1 ^{er} trimestre 2009

2.2. Sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la TEH

La Cellule Interdépartementale, sur la base de la déclaration gouvernementale de 2003, a travaillé sur un mécanisme de sanction à l'égard des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires se livrant à de la TEH.

Le rapport annuel de 2003 du CECLR relatif à la TEH illustre la problématique, à travers la question des ateliers de confections clandestins. En fonction des circonstances, le donneur d'ordre peut être la marque, les grossistes ou un magasin de détail.

Lorsque ces ateliers sont démantelés, seuls leurs gérants sont inquiétés. Il est en effet difficile de prouver que le donneur d'ordre recourait sciemment aux services d'un intermédiaire ne respectant pas les législations sociales, voire se livrant à de la TEH.

³ Réseau informatisé interne au Ministère Public

Afin de dissuader le recours à de tels intermédiaires, l'instauration d'une co-responsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre pourrait constituer une solution.

Un groupe de travail ad-hoc de la Cellule Interdépartementale a été mandaté pour rédiger un projet de texte de loi qui se base sur le principe suivant :

Le donneur d'ordre doit demander à l'intermédiaire un ensemble de documents qui attestent qu'il est en règle sur le plan des normes sociales et de droit du travail ; si une infraction de traite des êtres humains est ensuite constatée chez l'intermédiaire et que le donneur d'ordre n'a pas réclamé les documents requis au préalable, il sera considéré comme co-responsable sur le plan civil et, si l'option est retenue, sur le plan pénal.

Un tel mécanisme est susceptible d'avoir un effet important en terme de prévention de la TEH. Par ailleurs, la co-responsabilité est limitée à cette seule hypothèse (TEH).

Ce projet cadre avec la déclaration gouvernementale de 2008, qui rappelle en son point 9, la nécessité de lutter contre les réseaux organisés qui tirent profit de l'exploitation d'autrui en indiquant que « des efforts particuliers seront faits en matière de lutte contre le travail en noir et contre les réseaux organisés de pourvoyeurs de main d'œuvre et de vente de faux documents sociaux ».

	Proposition	Compétence	Délai
	Discuter le texte relatif à la sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires en matière de TEH.	Ministre de l'Emploi et de la Justice	2009

2.3. Initiatives sur le plan International

La traite des êtres humains est une problématique à dimension internationale. De nombreuses institutions internationales jouent un rôle important dans la dynamisation du débat entre les états sur les perspectives et innovations en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

La Belgique a un rôle important à jouer dans ce débat dans la mesure où sa législation et les mécanismes qu'elle a mis en place pour lutter contre ce phénomène criminel sont parmi les plus aboutis.

Il y a donc lieu d'assurer la représentation du pays dans les cénacles internationaux pour défendre des projets tels que : la

sanction des donneurs d'ordre, l'harmonisation des législations et plus particulièrement des minima des peines en matière de lutte contre la TEH.

	Proposition	Compétence	Délai
	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la représentation belge dans le cadre des débats et projets internationaux sur la traite des êtres humains. - Clôturer le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie, 16.V.2005). 	<p>S.P.F. Affaires étrangères et Justice</p> <p>Parlement fédéral et entités fédérées (ratification)</p>	

3. Aspects préventifs

Le développement d'initiatives préventives est un aspect important de la lutte contre toutes les formes de criminalité. Elles consistent principalement en une information donnée aux groupes cibles différentes afin d'éviter que des infractions ne soient commises ou afin de prévenir les personnes des risques qui existent.

Comme d'autres pays de l'Europe de l'Ouest, la Belgique constitue essentiellement un pays de destination et de transit de la TEH. La question de l'action possible en matière préventive est donc conditionnée par cette situation.

3.1. Campagnes de sensibilisation

Il est apparu au cours de l'analyse des différents plans d'action (Union européenne et OSCE) que le volet préventif est l'un de ceux qui jusqu'à présent a été le moins développé.

Parmi les initiatives déjà prises en la matière au niveau national, on peut par exemple citer, la campagne « stop prostitution enfantine » qui vise à sensibiliser les belges qui partent à l'étranger à la problématique de la prostitution enfantine⁴.

L'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Réunion des Ministres du 12 juillet 2007) stipule que chaque État doit organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.

Le plan d'action de l'OSCE recommande entre autres qu'une information puisse être donnée aux victimes potentielles sur les risques liés aux réseaux d'exploitation: les ambassades et consulats pourraient transmettre cette information dans les pays d'origine, les secteurs pourraient être conscientisés, ... Certains rapports belges s'attardent également sur la nécessité des campagnes de sensibilisation.

De manière générale, il importe donc de développer des instruments préventifs d'informations. Par ailleurs, il y aurait lieu d'examiner comment ces campagnes pourraient être organisées notamment en termes de budget ou de structures.

⁴ Child Focus, ECPAT, FIT, la Police fédérale, FEBETRA, les Affaires Etrangères, La Défense et la SNCB

Dans le cadre de travaux futurs, il est donc proposé de constituer un groupe de travail chargé d'examiner le développement de campagnes de sensibilisation. Lorsque de nouvelles campagnes concernant la thématique de l'exploitation sexuelle des enfants seront envisagées, les participants aux précédentes campagnes seront associés.

	Proposition	Compétence	Délai
	Campagnes de sensibilisation intégrées et interdépartementales sur la traite des êtres humains - avec ou sans demande – adressées aux groupes et/ou secteurs à risque, avec une campagne de sensibilisation particulière: <ul style="list-style-type: none"> • pour les clients de la prostitution dans le contexte de l'exploitation sexuelle; • pour l'auto-identification des victimes de la traite des êtres humains aux frontières extérieures ; • pour les entreprises dans le contexte de l'exploitation économique ; • pour le grand public dans le contexte de l'exploitation économique et sexuelle. 	Groupe de travail ad-hoc de la cellule Interdépartementale	Mandat pour un groupe de travail à soumettre en 2008

Enfin, dans le cadre du plan d'action de l'Union Européenne, il a été demandé de désigner « un point de contact presse » afin de donner une « publicité » aux enquêtes, poursuites et sanctions dans des dossiers concrets. En Belgique, c'est le parquet général de Liège qui a été désigné comme point de contact. Il y aurait lieu de voir, si une dynamique de communication avec la presse sur la question de la traite des êtres humains ne pourrait pas être développée, par exemple annuellement, outre les communications ponctuelles sur des dossiers.

Un dossier de presse pourrait être préparé présentant des cas concrets et les sanctions qui ont suivi. Des situations de victimes pourraient aussi être exposées et des données statistiques globales pourraient être fournies et expliquées. Une concertation entre les différentes instances disposant de données exploitables devrait être organisée d'abord pour déterminer un canevas de communication, ensuite pour planifier la diffusion de l'information.

	Proposition	Compétence	Délai
	Organiser une mise au point « presse » sur les enquêtes et condamnations en matière de traite des êtres humains de façon récurrente.	Collège des Procureurs généraux	2009

3.2. La lutte contre la pédopornographie sur Internet

Les internautes sont souvent involontairement confrontés à des sites comportant également des images pédopornographiques. Les internautes "curieux" peuvent également facilement accéder à ces sites.

Aujourd'hui, il existe en Belgique deux points de contact qui permettent à un internaute de dénoncer une utilisation de l'internet à des fins de pornographie infantine.

Le point de contact stopchildporno.be est 24h/24 à la disposition des appelants ayant été confrontés à des images à caractère pédopornographique et ayant des questions à ce sujet. Ce point de contact civil, qui permet aux utilisateurs de garder l'anonymat, travaille en concertation avec les autorités judiciaires et policières dans le cadre d'un protocole de collaboration.⁵

Par ailleurs, il existe également un point de contact policier ecops.be. Les signalements sont traités par le Service central traite des êtres humains de la police fédérale et par la Federal Computer Crime Unit.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) prévoit une sanction pour la visite fréquente de ce type de site sans pour autant qu'une image ne soit téléchargée.

Plusieurs directives européennes prévoient en outre différentes mesures spécifiques pour lutter contre la pédopornographie sur Internet. Les fournisseurs d'accès (ISP) ont l'obligation de supprimer les sites dont le contenu est illégal et de collaborer à la recherche des personnes qui ont créé ces sites.

⁵ <http://www.stopchildporno.be>

Au niveau d'expériences nationales on peut par exemple citer, la Norvège, la Suède et les Pays-Bas qui bloquent déjà l'accès aux sites comportant des images pédopornographiques en collaboration avec leurs ISP.

La police y identifie les sites contenant des images pédopornographiques en se basant notamment sur un système de signalements de ce type de site par les internautes. Lorsque le contenu illégal est constaté, elle envoie les coordonnées de ces sites via une procédure à l'ISP, qui en bloque l'accès (noms de domaine). L'internaute qui demande quand même un accès à ces sites bloqués reçoit un message pédagogique rédigé comme suit : « Votre explorateur vous a amené sur ce site mais ce dernier est bloqué en raison de son contenu. Si vous désirez signifier votre désaccord, vous pouvez appeler au XXXXX (un numéro donné) » Jusqu'à présent, personne n'a évidemment émis de plainte.

Au sein du groupe de travail européen CIRCAMP, les différents pays travaillent un message unique que chaque pays devrait relier au site bloqué.

En outre, certains sites offrent la possibilité de payer par carte bancaire. Certains organismes émetteurs de carte ont développé un code de conduite par lequel la possibilité de paiement par carte est impossible pour ce type d'utilisation. Toutes les entreprises n'ont pas cette approche.

Un partenariat avec les sociétés de paiement permet de prévenir la diffusion d'images pédopornographiques via Internet et touche directement les diffuseurs commerciaux dans leurs avantages financiers.

En cas de détection d'un diffuseur commercial, un partenariat peut également permettre de récolter des informations de façon plus ciblée pour la recherche et la poursuite des responsables.

Dans ce domaine, la Commission européenne contribue actuellement à la création d'une coalition de partenaires contre l'exploitation sexuelle des enfants. Cette coalition élaborera, entre autre, un mécanisme de suivi des paiements effectués par carte de crédit ou paiement électronique lors de l'achat sur l'internet d'images pédopornographiques, dans le but de clore les contrats et geler les actifs, ainsi que de dépister et poursuivre les criminels. Après plusieurs réunions préparatoires avec les principales parties prenantes, un projet a été élaboré par les partenaires (banques, sociétés émettrices de cartes de crédit, fournisseurs d'accès internet

et autorités nationales, Missing Children Europe, unités de police)⁶ afin de lancer la coalition avant fin 2008.

	Proposition	Compétence	Délai
	<ul style="list-style-type: none">- Développement d'une méthode pour bloquer les sites Internet proposant des images pédopornographiques aux internautes belges. Cette méthode correspond à celle utilisée par les autres États membres.- Participation des services de police concernés dans le projet élaboré avec les partenaires lors des réunions à la Commission européenne dans le cadre de la lutte contre les diffuseurs commerciaux de pornographie enfantine via Internet.	SPF Justice	Jan 2009

⁶<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/696>

4. Protection des victimes de la traite des êtres humains

4.1. Cadre législatif

Conformément à ce qui avait été prévu, le Gouvernement a transposé dans la loi la procédure relative à l'octroi du statut de victimes de traite des êtres humains ; procédure qui auparavant était contenue dans des circulaires ministérielles.

Cette procédure se retrouve désormais dans les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle concerne les étrangers victimes de traite des êtres humains au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal ou qui sont victimes de trafic d'êtres humains au sens de l'article 77*bis* de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dans les circonstances visées à l'article 77*quater*, 1° (! excepté pour ce qui concerne les mineurs non accompagnés) à 5°, et qui collaborent avec les autorités.

Dans les grandes lignes et à quelques modifications près, le contenu de ces articles correspond à celui de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1994 et les directives ministérielles du 13 janvier 1997 et du 17 avril 2003. L'objectif principal était de reprendre la procédure telle que prévue dans la circulaire et les directives susmentionnées sous la forme d'une loi, en application de la directive européenne du 29 avril 2004.

De façon synthétique, cette procédure prévoit que lorsqu'une victime présumée de la traite est découverte, celle-ci bénéficie d'un délai de 45 jours durant lequel elle peut décider si elle souhaite oui ou non collaborer à l'enquête en faisant une déclaration ou en témoignant. Dans l'hypothèse où elle livre effectivement des éléments liés à l'enquête, elle peut alors bénéficier d'un titre de séjour de 3 mois (renouvelable une fois). Si la procédure judiciaire est toujours en cours après ces différentes étapes, elle pourra bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois puis d'un permis à durée indéterminée au terme du procès, si l'auteur des faits est condamné (ou si le parquet a requis sur la base des qualifications de TEH).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2007 (A.R. du 21 avril 2007).

Dans les faits, de nombreux services sont compétents pour constater l'infraction de traite des êtres humains. De la même

manière, ceux-ci doivent donc également orienter les victimes vers les centres d'accueil. Cet aspect pose différentes questions.

En pratique, si une série d'opérations de contrôles sont organisées de concert avec le magistrat de référence, il se peut également qu'un magistrat de garde soit confronté à des faits de traite des êtres humains sans pour autant être bien au courant des procédures à suivre.

La même réflexion peut valoir au niveau de certains services de police et de manière plus large à l'égard de tous les services susceptibles de constater des faits de traite des êtres humains.

Il y a donc lieu de s'assurer qu'une procédure uniformisée s'applique.

La rédaction d'une circulaire reprenant de façon explicite les procédures à suivre pourrait constituer une option. Par ailleurs, certaines conditions évoquées dans la loi devraient être clarifiées pour assurer une application uniforme de la législation (par exemple : comment interpréter la condition de ne pas reprendre contact avec le milieu de la TEH).

Dans un premier temps, cette circulaire devrait être étudiée comme un document à mettre à disposition des magistrats et policiers et par la suite, elle pourrait être étendue à d'autres services via la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la TTEH.

Il importe aussi d'insister sur le suivi qui devrait être réservé à ce type d'instrument. Il y aura lieu en effet d'assurer la diffusion du document et de garantir son application. Dans ce cadre, des formations adaptées devront être envisagées. Par ailleurs, une brochure pourrait également être rédigée.

	Proposition	Compétence	Délai
	Soumission à la signature des ministres compétents d'une circulaire et rédaction d'une brochure qui l'accompagne.	Ministres de la Justice, de l'intérieur, Ministre de la politique de Migration, Ministre de l'Emploi, Ministre des Affaires sociales, Ministre des Finances, Ministre des Affaires étrangères	Texte à finaliser en 2008

L'utilisation de la directive et l'application de la procédure décrite sont la garantie d'un traitement égal pour les victimes de la traite des êtres humains, indépendamment de leur origine, du secteur ou du lieu à risques ou de l'endroit où elles ont été découvertes en Belgique. Cependant, la simple rédaction d'une circulaire ne suffit pas. Il est urgent qu'il y ait une stratégie réfléchie afin de garantir une bonne transmission des informations entre partenaires et de les responsabiliser pour une application correcte et loyale du système.

	Proposition	Compétence	Délai
	L'élaboration d'une stratégie pour l'implémentation de la circulaire (et les détails du contenu) au profit des magistrats et policiers et à d'autres services, y compris les centres d'accueil pour les victimes TEH .	groupe ad-hoc de la Cellule ou Bureau	Fin 2008

4.2. Mineurs d'âge

La circulaire devrait également inclure des recommandations spécifiques s'appliquant aux mineurs d'âge (point 1.5 en 1.7 du premier rapport du groupe de travail victimes) Comme cela a été relevé dans les rapports du groupe de travail. L'attention des intervenants de première ligne doit être particulièrement attirée sur la situation des mineurs et sur la meilleure manière de leur venir en aide.

Le mineur non accompagné (MENA), victime de TEH, devrait pouvoir bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice. Une modification législative devrait être envisagée à ce propos. Par ailleurs, la notion d'étranger dans le cadre de la procédure MENA a un champ plus restreint (ne sont pris en considération que les non-ressortissants de l'UE), tandis que la notion de victime de traite est plus large. Cela a pour conséquence que certains mineurs seront considérés comme MENA et victimes de TEH, alors que d'autres uniquement victimes de TEH. Dans ce second cas, il n'y aura pas de tutelle qui s'exercera. Il y a lieu de s'interroger sur les conséquences de cette différence.

Enfin, il y a lieu d'être attentif au fait que certains mineurs se soustraient aux mesures de guidance prévues ce qui accroît le risque qu'ils se retrouvent à nouveau exploités. Il importe donc d'assurer un suivi particulier de ces situations et d'envisager des solutions visant à prévenir ce risque.

	Proposition	Compétence	Délai
	Insérer dans la circulaire, les recommandations spécifiques pour les mineurs d'âge, victime de TEH	Voir proposition dans le point 4.1.	

	Proposition	Compétence	Délai
	Modifier la législation de telle manière que le mineur non accompagné victime de TEH puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice.	Ministre de l'Intérieur/Ministre de la politique de Migration et Ministre de la Justice	2010

4.3. Les mineurs qui voyagent seuls

Le plan d'action de l'UE contre la traite des êtres humains met l'accent dans certains de ses objectifs sur l'intensification de la recherche dans chaque pays des situations de traite des enfants, mais également sur le partage des bonnes pratiques en matière de détection et d'identification des enfants courant un risque dans le contexte de la traite des êtres humains avec les services d'immigration, les services sociaux et les autres autorités concernées. Plusieurs projets de la Commission européenne (AGIS) – dont les projets du Ministère de l'Intérieur autrichien et de l'organisation internationale pour les migrations en 2005 et 2006 – ont également approfondi la question de la traite des enfants. Ils ont développé de bonnes pratiques par rapport aux aspects liés aux

premiers contacts, à l'enquête policière, à l'audition de la victime mineure de traite des êtres humains et à l'accueil et l'accompagnement de celle-ci.

Le plan d'action de l'OSCE contre la traite des êtres humains a consacré à nouveau une attention particulière aux campagnes de sensibilisation spécifiques visant différents groupes-cibles afin de protéger les personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de la traite des êtres humains, dont les enfants.

En 2006, Child Focus, avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin (FRB) et la collaboration de la police fédérale, a réalisé une recherche exploratoire relative à la problématique des mineurs voyageant seuls via les aéroports et leur risque potentiel d'être victimes de différents abus dont la traite des êtres humains. La recherche a débouché sur plusieurs recommandations afin de réduire le trafic et la traite d'enfants et d'adopter une approche multidisciplinaire et intégrée face aux situations à risque.

	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Traduire et implémenter les recommandations des différents projets afin de limiter le risque de traite d'enfants et d'enquêter de façon plus systématique sur les cas possibles de traite d'enfants, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une sensibilisation de toutes les personnes concernées et des acteurs de première ligne dans les aéroports concernant la problématique des enfants mineurs voyageant seuls, en prêtant attention aux droits de l'enfant, aux signes indiquant qu'une personne est susceptible d'être victime de traite des êtres humains ... • une directive pour les collaborateurs des services d'état civil des communes dans le contexte de l'abus / utilisation de documents authentiques pour les voyages d'enfants ou avec ces derniers ; • des rubriques avec des indicateurs spécifiques de traite des enfants dans le cadre d'une actualisation de la directive COL 1/2007 relative à la recherche et à la poursuite de la traite des êtres humains ; • La réalisation d'une cartographie de tous les acteurs - fédéraux et communautaires – qui ont une mission spécifique concernant les mineurs détectés dans le contexte de la traite des êtres humains avec un inventaire de leurs missions et activités afin de créer un flux et/ou un échange d'informations optimaux • une interview de base unique d'un mineur susceptible d'être victime de traite des êtres humains respectant les conditions annexe – tant au niveau de l'infrastructure que du processus - que chaque service peut utiliser dans le cadre de sa mission et qui permet d'éviter plusieurs interview. 	<p>Ministre de l'Intérieur Ministre de la politique de Migration</p> <p>Ministre de la Justice et Ministre de l'Intérieur</p> <p>Collège des Procureurs généraux et Ministre de la Justice</p> <p>SPF Justice – DG Législation et Droits fondamentaux – Service MENA</p> <p>Groupe de travail chargé de la rédaction de la circulaire relative à l'octroi des titres de séjour aux victimes de traite (point 4.1.)</p>	<p>2010 - 2011</p>

Ces recommandations seront traitées dans le cadre d'une Task force qui sera créée à cet effet. Un représentant de la Cellule

Interdépartementale de coordination de la lutte contre la TEH sera associé aux travaux et il sera fait rapport à la Cellule de l'évolution des travaux.

4.4. Le personnel domestique privé

Il y aurait lieu de prendre en compte certaines situations spécifiques pour lesquelles le système actuel de collaboration avec la justice n'est pas adapté.

On pense notamment aux situations de TEH dont est parfois victime le personnel domestique privé de diplomates bénéficiant d'une immunité en matière pénale. En l'absence de poursuites possibles, la victime ne pourra, en principe, pas bénéficier du titre de séjour renouvelable alors que les faits sont bels et bien des faits de TEH. Dans ce cas, il y aurait lieu de permettre que lorsqu'une plainte est déposée pour faits de TEH ce soit l'auditeur du travail qui se prononce sur le fait de savoir si oui ou non ces faits correspondent à une situation de TEH et que le titre de séjour soit délivré et renouvelé sur la base du déroulement du procès civil.

	Proposition	Compétence	Délai
	Lier l'octroi du titre de séjour dans le cadre d'une exploitation domestique dans le milieu diplomatique au déroulement de la procédure en matière de droit du travail.	Ministre de l'Intérieur Ministre de la politique de Migration Ministre de l'Emploi Ministre des Affaires étrangères	

4.5. La sécurité juridique de la victime de traite des êtres humains

Chaque centre d'accueil pour les victimes de traite des êtres humains effectue un entretien d'admission pour évaluer la faisabilité de l'accueil et de l'accompagnement. Une victime bénéficiant de ce type d'accueil doit également se soumettre aux règles de vie du centre. L'accueil et l'accompagnement peuvent être interrompus pour différentes raisons.

La victime ne dispose pas de possibilité d'appel contre ce type de décision. Il n'existe pas de niveau d'arbitrage. A titre d'exemple, il pourrait être envisagé un double contrôle sur une décision de fin de suivi par un centre d'accueil.

	Proposition	Compétence	Délai
	Envisager l'amélioration de la procédure de suivi des victimes en prévoyant des mécanismes renforçant le contrôle et la concertation quant aux décisions prises par rapport aux intérêts des victimes	Ministre de l'Intérieur, Ministre de la politique de Migration	2010-2011

4.6. Situation dans les pays d'origine

Il est utile de disposer d'une information actualisée de la manière dont les retours dans les pays d'origine se passent: quel est l'état des structures d'accueil, quels sont les risques que les victimes retombent dans le milieu de la TEH.

Les ambassades et consulats devraient tenir à jour des informations à ce sujet de manière à disposer d'une évaluation globale. Cette information pourrait être reprise dans le rapport annuel TEH et trafic des ambassades et consulats. La liste des ambassades et consulats impliqués pourrait être actualisée.

	Proposition	Compétence	Délai
	Prévoir une évaluation sur la manière dont les retours des victimes TEH dans le pays d'origine se passent dans le rapport annuel TEH et trafic des ambassades et consulats et dans les informations à envoyer en permanence dans le contexte de la lutte multidisciplinaire contre la TEH.	Ministre des Affaires étrangères	2009

4.7. Evaluation de la procédure d'octroi du permis de séjour

Dans le même ordre d'idée, le groupe de travail relatif au statut des victimes de la traite des êtres humains a suggéré que la procédure d'octroi du permis de séjour soit évaluée régulièrement. En tout état de cause, il serait pertinent d'évaluer l'application de la nouvelle législation sur la base d'un questionnaire après sa première année de mise en vigueur.

	Proposition	Compétence	Délai
	La législation et réglementation en matière d'octroi d'un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains devrait être évaluée régulièrement après sa mise en vigueur.	Bureau de la Cellule Interdépartementale (via questionnaire)	1 an après l'entrée en vigueur de la loi et de la circulaire

4.8. Une Hotline Traite des êtres humains

Le plan d'action de l'OSCE suggère la mise en place de « numéros verts » ou de « hotlines » traite des êtres humains au niveau national. Dans les expériences étrangères, l'utilisation du numéro est variée. Par exemple, les victimes potentielles de traite des êtres humains peuvent obtenir des informations sur leur situation professionnelle. Elles peuvent être informées sur l'accueil et l'accompagnement. Des déclarations peuvent être traitées, selon des processus préétablis, afin d'être renvoyées ensuite vers le service compétent qui s'est engagé à exploiter ce type de déclaration et d'en effectuer le suivi. Le groupe de travail ad hoc victimes de la traite des êtres humains de l'ICC a également mentionné la création de la hotline dans ses recommandations. Ce numéro peut permettre de rassembler les informations venant de différents groupes-cibles.

La Commission européenne a réservé le numéro 116 xxx pour les services sociaux harmonisés. Le premier numéro attribué dans le cadre de cette décision est le numéro 116000 pour enfants disparus. En Belgique ce numéro est attribué à Child Focus.

En mars 2008 la Commission européenne a lancé un appel pour une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un numéro européen semblable (116 xxx) pour victimes de la Traite des êtres humains.

	Proposition	Compétence	Délai
	Les résultats de l'étude de faisabilité doivent nourrir le débat par rapport à la création et la mise en place d'un numéro plurilingue pour victimes de la Traite des Etres humains.	CCI soit avec un groupe de travail ad hoc, soit le Bureau	"Etude de faisabilité" 2009

4.9. Reconnaissance et financement des centres d'accueil des victimes de la Traite des êtres humains

La Cellule Interdépartementale a mandaté le Bureau pour examiner la situation des centres d'accueil spécialisés tant en termes de statut qu'en termes de financement. Le Bureau a formulé deux propositions.

D'une part, objectiver le système de reconnaissance et d'agrément (pour ester en justice) des centres d'accueil des victimes de la traite des êtres humains. A cette fin, un projet d'arrêté royal a été rédigé.

D'autre part, créer un système de financement des centres sur la base de conventions passées avec l'Etat fédéral. Ce système permettant de pérenniser davantage l'octroi de moyens puisque déterminés par convention.

Au terme des travaux, il a été constaté que l'organisation d'un financement sur plusieurs années sur la base de conventions avec l'Etat fédéral était rendue particulièrement complexe de par la multitude de sources existantes. Le groupe de travail a ainsi estimé qu'il y aurait lieu de ne se référer qu'à une seule source de financements.

Dès lors, le Bureau de la Cellule Interdépartementale a adressé à la Cellule une note dans laquelle une double demande était formulée à l'attention des représentants du Gouvernement :

- une mise à l'agenda de la question du regroupement des sources de financement ;
- l'appui d'un spécialiste des questions budgétaires dans le cadre de la finalisation d'un texte d'A.R.

Ces questions n'ayant pas été tranchées, il apparaît important que dans le cadre de la mise en vigueur de la nouvelle législation, elle puisse être réexaminée.

	Proposition	Compétence	Délai
	Le Gouvernement examinera l'adoption du système de reconnaissance et d'agrément des centres d'accueil basé sur le projet d'arrêté royal rédigé.		Second semestre 2008

	Proposition	Compétence	Délai
	S'il est décidé de poursuivre dans la voie de conventions conclues entre l'Etat fédéral et les centres, un A.R. à ce propos devrait être finalisé et une personne compétente sur les questions budgétaires devrait se joindre aux travaux du Bureau de la Cellule Interdépartementale.		Fin 2008

4.10. La gestion du dossier relatif à la victime de la traite des êtres humains

Les centres d'accueil ont développé leurs propres méthodes de traitement des dossiers. Le CECLR avait lancé une initiative visant à rassembler les informations relatives aux personnes envoyées vers un centre, à la façon dont s'était déroulée l'admission, aux personnes pour lesquelles un accompagnement avait débuté, au déroulement de ce dernier et à son éventuelle interruption et les raisons pour lesquelles cela s'était produit. Cette initiative a cependant connu des limites car son application ne correspondait pas aux besoins des centres en matière de gestion de dossier. Ceci dit, l'IOM et l'ICMPD ont développé des applications répondant aux besoins de récolte et d'analyse d'informations ainsi qu'à la nécessité de gestion des dossiers dans les centres.

Le plan d'action traite des êtres humains de la Commission européenne aborde clairement le thème du regroupement des données relatives aux personnes accueillies et faisant l'objet d'un accompagnement dans un centre. Il y aurait donc lieu de veiller à atteindre un tel objectif.

	Proposition	Compétence	Délai
	Un regroupement des données venant des centres (CECLR) répondant aux besoins de comparaison et d'analyse mais également à la nécessité de la gestion des dossiers au sein des centres.	CECLR	Juillet 2009

Enfin, le nécessaire doit être fait pour s'assurer que les différentes banques de données sont en conformité avec la législation (vie privée).

5. Recherches et poursuites

De nombreuses initiatives ont été prises en matière de recherches et de poursuites des infractions en matière de traite des êtres humains. On peut citer par exemple, les directives en la matière ainsi que leurs annexes, les réunions régulières du réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains », les formations données aux policiers et magistrats, ...

5.1. Evaluation de la circulaire relative aux recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains

Depuis le 1^{er} février 2007, une nouvelle directive en matière de recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains est entrée en vigueur (Col 01/2007). Cette circulaire est une actualisation de la précédente directive qui n'était plus adaptée aux modifications législatives introduites par la loi du 10 août 2005.

Ainsi, les éléments suivants ont été revus :

- le champ d'application de la col a été adapté au nouvel article 433 quinquies du Code pénal ;
- le concept de dignité humaine a été explicité dans une annexe de la circulaire ; en parallèle, la liste des indicateurs de traite a également été revue de manière à davantage détailler les cas d'exploitation dans les milieux économiques ;
- Il a été tenu compte de la loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social de telle sorte que la directive insiste sur la constitution de chambres à 3 juges dans le cadre de la TEH (juge du travail et juges correctionnels) ;
- Les documents d'enregistrement des informations à destination des polices ont été modifiés ; on a notamment tenté de clarifier la distinction entre trafic et traite dans ceux-ci ;
- Une annexe relative aux codes à utiliser pour l'encodage des informations au niveau des parquets a également été ajoutée.

La nouvelle circulaire doit faire l'objet d'une évaluation annuelle. L'évaluation précédente a quant à elle été finalisée en 2006. Il apparaît opportun que ce travail puisse être discuté au sein du réseau d'expertise du Collège des Procureurs généraux. Cette initiative pourrait être répétée tous les deux ans.

La directive actuelle est essentiellement axée autour des réunions de coordination et de l'organisation d'opérations de contrôle régulières. Les dernières modifications apportées ont également enrichi la liste des indicateurs de la traite des êtres humains et la notion de dignité humaine.

Cependant, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de travailler également sur la « standardisation » de la collecte d'éléments de preuves, sur l'aspect technique et scientifique des constatations et sur le développement de normes de qualité pour l'enquête. Un document pourrait être rédigé dans ce sens. L'idée serait de constituer une sorte de manuel reprenant les différents éléments et étapes qui permettent de compléter un dossier de traite des êtres humains au niveau policier de manière à ce qu'une information optimale soit transmise au parquet. Sans doute faudrait-il veiller à ce que ce document puisse toucher tant les enquêteurs spécialisés que ceux qui pourraient être confrontés au hasard d'un contrôle à des faits de TEH.

	Proposition	Compétence	Délai
	Rédiger un manuel d'enquête à l'intention des policiers et des autres instances susceptibles de constater des faits de TEH.	Point de discussion : - manuel annexé à la Col TEH ? - manuel conçu comme une directive à part entière ?	Début des travaux second semestre 2009

De même il y aurait lieu que la formation des magistrats soit davantage axée autour de la question de l'échange des bonnes pratiques d'enquêtes et de poursuites.

5.2. Formation et échange de bonnes pratiques d'enquêtes

Les dernières réunions du réseau d'expertise TEH du Collège des Procureurs généraux ont ciblé en particulier l'application et l'interprétation de la loi.

Les précédentes formations organisées par le Conseil Supérieur de la Justice portaient également sur le contenu de la nouvelle législation.

Dans le cadre des projets futurs, Il y aurait lieu que tant la formation des magistrats que les réunions du réseau d'expertise

soient axées autour de la question de l'échange des bonnes pratiques d'enquêtes et de poursuites et les aspects d'une enquête type TEH.

	Proposition	Compétence	Délai
	Axer les formations futures ou les réunions du réseau d'expertise sur l'échange de bonnes pratiques – en particulier pour l'identification des victimes de traite des êtres humains, la police technique et scientifique, l'enquête sur les flux d'argent, l'enquête financière, les structures de l'organisation criminelle, leurs liens supra locaux et internationaux, le schéma d'audition des victimes de traite des êtres humains - plutôt que sur l'apport théorique.	Coordination : soit l'organe compétent pour la formation des magistrats, soit le réseau d'expertise du Collège des Procureurs généraux (réunions du réseau)	En fonction des programmes de formation et réunion du réseau d'expertise

Lors des réunions périodiques relatives à la COL 1/2007, le magistrat de référence donne parfois un feedback sur les condamnations des auteurs de traite des êtres humains. Les éléments pris en compte par le juge sont alors abordés. On oublie cependant des informations importantes sur le procès en lui-même des auteurs condamnés : les arguments avancés par la défense, ce qui a été contesté, les lacunes ... La connaissance de ces éléments pourrait améliorer les enquêtes policières. Le magistrat de référence dispose de ces données.

	Proposition	Compétence	Délai
	Donner aux enquêteurs un feedback concernant le procès et la condamnation des auteurs de traite des êtres humains, en particulier sur les éléments contestés par la défense, les arguments qu'elle a utilisés, les lacunes et les meilleurs méthodes de traitement au cours de l'enquête, ... pendant les réunions relatives à la COL 1/2007.	Collège des Procureurs généraux – Adaptation Col 1/2007	

5.3. Enquêtes financières et démantèlement des réseaux

L'importance de l'identification des réseaux de traite et de trafic des êtres humains a été soulignée à maintes reprises dans les différents rapports sur la traite des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances. En 2002, le rapport insistait sur « une approche intégrée,

qui étudie la profondeur et la complexité des dossiers et des réseaux afin de mettre en lumière leurs connexions interne et qui procède à des analyses financières des dossiers en vue de toucher le moteur qui fait tourner le système des réseaux »⁷. Le rapport de 2004 précisait à nouveau que, « pour comprendre le fonctionnement complexe du trafic d'êtres humains par des organisations criminelles, l'analyse du réseau est indispensable »⁸. « Pour lutter efficacement contre l'enchevêtrement du monde du crime organisé, il est nécessaire de donner un éclairage financier à ces réseaux de traite des êtres humains et de lutter contre les pratiques de blanchiment. Alors seulement le crime organisé et ses ramifications dans les trafics d'êtres humains pourront être affectés au niveau de leurs racines »⁹. Ces différentes considérations ne sont pas récentes puisqu'elles rejoignent les conclusions de la sous-commission parlementaire « traite des être humains et prostitution » selon lesquelles il fallait « se pencher davantage sur la recherche et la poursuite de réseaux financiers et du blanchiment d'argent relatif à la traite des êtres humains »¹⁰.

D'après le rapport des Nations Unies datant de 2002¹¹, la TEH est la 3^{ème} activité la plus lucrative du secteur criminel, après la drogue et les armes. En fait, il semble que toutes ces activités soient liées, les bénéfiques de la TEH étant utilisés pour financer le trafic de drogue et d'armes. Selon le dernier rapport du GAFI¹² (rapport sur le blanchiment international), les bénéfiques criminels tirés de la drogue, des armes et de la TEH en 2004 seraient à peu près du même niveau.

Afin de lutter efficacement contre la TEH, il faut atteindre le cœur du système criminel et, pour ce faire, des analyses financières des flux monétaires de ces systèmes doivent être réalisées.

On dispose à ce jour d'assez peu d'information sur l'approche financière des services administratifs, de police ou des magistrats. C'est pourquoi, il est suggéré que dans le questionnaire du prochain rapport bisannuel du Gouvernement, un sous questionnaire traitant de ces aspects soit également intégré.

⁷ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel 2002 : plaidoyer pour une approche intégrée*, p.26.

⁸ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel sur la traite des êtres humains : Analyse du point de vue des victimes*, 2004, p.6.

⁹ *Ibid.*, p.43.

¹⁰ *Rapport sur la traite des êtres humains et la prostitution en Belgique fait au nom de la sous-commission « Traite des êtres humains et la prostitution » par Mmes Thijs et T'Serclaes*, Sénat, 1999-2000, n°2-152-1.

¹¹ *Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe*, UNICEF/UNOHCHR/OSCE-ODIHR, Europe, 2002.

¹² Financial Action Task Force (FAFT) – Groupe d'action financière (GAFI), *money laundering & terrorist financing typologies 2004-2005*, 10 June 2005.

	Proposition	Compétence	Délai
	Intégrer dans le questionnaire du rapport bisannuel du Gouvernement (années 2005 – 2006) un volet « enquêtes financières ».	SPF Justice – Service de la Politique Criminelle	

5.4. Lutte contre l'économie informelle

Bien que ne constituant pas de la traite des êtres humains au sens strict du terme, il est un fait que de plus en plus de secteurs à la recherche de main d'œuvre « bon-marché » soumettent des travailleurs, bien souvent d'origine immigrée, à des conditions de travail indécentes voire dangereuses. La frontière entre ces pratiques et la traite des êtres humains est ténue et dans certains cas franchie.

Le « mini-protocole » de coopération entre les services de l'Inspection sociale et l'Inspection des lois sociales a créé un cadre à l'organisation des contrôles menés dans différents secteurs et a également permis un contact plus étroit avec policiers et magistrats dans le cadre de l'application des circulaires en matière de traite des êtres humains.

Par ailleurs, il existe également, à l'initiative du COLUTRIL (devenu SIRS¹³), un mini-protocole de collaboration entre les services d'Inspection sociale et l'Inspection spéciale des impôts. Ce mini-protocole prévoit une concertation régulière entre services d'inspection et l'ISI par régions déterminées sur les aspects liés à la grande fraude sociale et fiscale.

Dans la mesure où les contrôleurs des services d'inspection sont également compétents pour constater les faits de traite des êtres humains et compte tenu de l'existence de ces instruments, il est important de les sensibiliser davantage à la problématique. Il est vrai que dans le cadre d'opérations organisées conjointement avec la police la question ne se pose pas, mais il peut arriver que dans le cadre d'autres contrôles les inspecteurs soient confrontés à la traite des êtres humains.

Un autre élément à signaler concerne la radiation de l'enregistrement des entrepreneurs en cas d'infraction. A l'heure

¹³ Service d'information et de recherche sociale

actuelle, l'arrêté royal portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit la radiation des entrepreneurs enregistrés lorsque « l'intéressé à commis des infractions répétées ou une infraction grave dans le domaine des obligations fiscales, sociales et salariales ».

6. Coordination et collecte d'informations

6.1. Bilan du fonctionnement de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et son Bureau

Afin d'assurer la coordination des diverses initiatives dans le cadre de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créée par l'arrêté royal du 16 mai 2004¹⁴. De par son rôle de dynamisation entre les acteurs impliqués dans la lutte contre la TEH, cette Cellule rencontre de façon effective le concept d'approche intégrée évoqué précédemment.

Cette *Cellule*, placée sous la présidence du SPF Justice, réunit donc tous les acteurs fédéraux (tant les acteurs opérationnels que les acteurs politiques) actifs dans la lutte contre les phénomènes précités. Outre cette fonction de coordination, elle doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et, le cas échéant, collaborer à la formulation de propositions et de recommandations en ce qui concerne la politique liée aux deux phénomènes.

Cette Cellule se réunissant deux fois par an au minimum, un *Bureau* composé des services des principaux départements (Justice, Intérieur,...) impliqués dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créé. Présidé par le Service de Politique criminelle du SPF Justice, ce Bureau, qui se réunit mensuellement, doit assurer le fonctionnement régulier de la cellule et préparer ou exécuter ses décisions, recommandations et initiatives.

6.2. Les travaux réalisés par la Cellule :

Au cours de l'année 2004, le Bureau a jeté les bases du travail de la Cellule, notamment, par la réalisation d'un tableau de bord qui avait permis de dégager des pistes de travail prioritaires. Sur cette base, quatre thématiques particulières ont été identifiées et il a été proposé qu'elles soient examinées au sein de groupes de travail particuliers ; ce que la Cellule a approuvé. Chacun des groupes a

¹⁴ Plus précisément, il s'agit en fait d'une redynamisation d'une Cellule mise en place en 1995, mais dont le fonctionnement s'était progressivement quelque peu enlisé, justifiant l'instauration par le Premier Ministre en décembre 2000 d'une "task force Traite des êtres humains », chargée de fixer à court terme les conditions essentielles d'une politique intégrée en la matière.

entamé ses travaux en 2005 et la plupart de ceux-ci ont abouti à des dépôts de recommandations.

Les différents groupes sont les suivants :

a. L'agrément et la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains

Le Bureau de la Cellule a été spécifiquement chargé de la rédaction d'un projet d'arrêté royal visant à organiser la procédure d'agrément et de reconnaissance¹⁵ de ces centres d'accueil spécialisés. L'idée de base est d'apporter plus d'objectivité dans la désignation de ces centres par rapport à la situation actuelle dans la mesure où ceux-ci sont simplement cités dans les textes règlementaires sans qu'une procédure particulière existe concernant leur reconnaissance. L'objectif de cette « procéduralisation » n'est pas de porter préjudice aux centres déjà reconnus mais également d'ouvrir démocratiquement la possibilité de reconnaissance à d'autres candidats potentiels, par exemple, les centres d'accueil pour victimes mineures qui ne sont pas à l'heure actuelle repris dans les textes et qui pourtant en pratique accueillent ce type de victime.

L'écriture de ce texte a également un autre objectif qui vise l'amélioration du financement des centres. En effet, sur cette base il a été question d'organiser un système de convention passée entre l'Etat fédéral et les centres en vue de garantir un financement de ceux-ci sur de plus longues périodes (3 à 5 ans). A l'heure actuelle, les centres sont subventionnés au niveau fédéral, notamment via la Loterie Nationale ; Mais cela implique que chaque année ce financement soit approuvé et les centres ne savent pas s'ils disposeront ou non d'un budget suffisant l'année suivante. Un second texte devait donc être rédigé sur cette question.

Pour l'instant, le premier projet de texte a été finalisé. Le Bureau s'est penché sur le second, mais certaines difficultés sont apparues sur le plan de l'organisation de la procédure compte tenu des sources de financement très variées. On constate en effet que de nombreux départements ministériels doivent être impliqués dans la procédure et que cela alourdit considérablement le processus. C'est pourquoi le Bureau a proposé à la Cellule qu'un éclairage politique soit fourni allant dans le sens d'un regroupement (ou non) des sources de financement. L'hypothèse de ce regroupement faciliterait grandement l'organisation d'une procédure axée sur la passation de

¹⁵ La reconnaissance d'un centre d'accueil a pour effet de l'habiliter à entamer des démarches administratives dans le cadre de la régularisation du séjour de la victime ; l'agrément vise la capacité du centre à ester en Justice au nom de la victime.

conventions. A l'heure actuelle, il n'y a pas encore eu de réponse à la demande formulée.

b. L'amélioration du statut des victimes de traite des êtres humains

Le Groupe d'experts de la Commission européenne a exprimé un avis allant dans le sens d'un élargissement des conditions d'octroi d'un permis de séjour provisoire aux victimes de la traite des êtres humains¹⁶. De manière générale, se basant sur une approche axée sur les droits de l'homme, ce groupe propose de ne plus conditionner l'octroi d'un permis de séjour provisoire aux victimes de la traite des êtres humains à la condition spécifique que celles-ci collaborent avec la justice.

Le Conseil des Ministres des 30 et 31 mars 2004 a estimé que cette problématique et, de manière plus générale, les questions relatives aux victimes de la traite des êtres humains devraient être examinées au sein de la Cellule interdépartementale.

C'est pourquoi un groupe de travail spécifique a été créé. Celui-ci a auditionné la plupart des représentants d'institutions impliquées dans la lutte contre la TEH et l'accueil des victimes.

L'examen du groupe de travail s'est divisé en trois parties : le statut des victimes de TEH en général, la situation des mineurs victimes et le personnel employé au service privé de diplomates. En 2005, les deux premières catégories ont chacune donné lieu à un rapport comprenant de nombreuses recommandations afin d'améliorer l'application de la procédure d'octroi du permis de séjour aux victimes de la TEH. La dernière partie du travail a été réalisée en 2006 et approuvée au sein de la Cellule Interdépartementale. Nous traiterons plus spécifiquement des recommandations à mettre en œuvre dans la partie relative au suivi des procédures.

c. L'examen des recommandations internationales

Un tableau de bord reprenant la plupart des instruments internationaux, contraignants ou non, a été élaboré par le Bureau de la Cellule Interdépartementale et approuvé en Cellule.

Au cours de son élaboration, plusieurs questions ou points d'intérêts sont apparus :

- On ne dispose pas d'une vision très claire sur la manière dont sont gérées les demandes des organisations internationales qui

¹⁶ **Report of the European Experts Group on Trafficking in Human Beings (22 décembre 2004)**

travaillent par projets. Tantôt, c'est un service donné d'un S.P.F. qui va recevoir une demande ou une offre, tantôt il s'agit d'un autre. Une meilleure coordination dans l'échange d'information est nécessaire ;

- La coopération au développement contribue par ses effets de prévention à éviter que des populations marginalisées ne soient exploitées dans des réseaux de traite. Il serait utile d'étudier s'il est possible de définir un cadre global de financement de projets prioritaires en matière de lutte contre la TEH présentés par les organisations internationales.

Le groupe de travail a donc été chargé :

- De faire un screening des instruments internationaux en vue d'en dégager un certain nombre de points à opérationnaliser ;
- De proposer un mécanisme permettant une meilleure circulation de l'information entre départements quant aux propositions et engagements de projets à caractère international.

Les conclusions du groupe ont notamment mis en évidence que si la Belgique respectait la totalité de ses obligations et avait déjà mis en vigueur différents dispositifs contenus dans plusieurs plans d'action, il y aurait lieu de davantage investir dans les aspects « prévention » et « information ». Nous développerons davantage ce point dans la partie relative aux mesures préventives.

d. La sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à la traite des êtres humains

Le rapport annuel de 2003 du CECLR relatif à la traite des êtres humains fournit une bonne illustration de la problématique, à travers la question des ateliers de confections clandestins. De manière générale, une marque fait appel à un ou plusieurs grossistes qui font confectionner les vêtements dans les ateliers clandestins. En fonction des circonstances, le donneur d'ordre peut être la marque, les grossistes ou un magasin de détail.

En pratique, à l'heure actuelle, lorsque ces ateliers sont démantelés, seuls leurs gérants sont inquiétés. Il est en effet difficile de prouver que le donneur d'ordre recourait sciemment aux services d'un intermédiaire ne respectant pas les législations sociales, voire se livrant à de la TEH.

Afin de dissuader le recours à de tels intermédiaires, l'instauration d'une co-responsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre pourrait constituer une solution. Pour cette raison, un groupe de

travail a été constitué afin de rédiger un projet de texte de loi créant ce mécanisme.

Ce groupe a finalisé ses travaux et sa proposition a été remise à la Cellule Interdépartementale. Sous la précédente législature, le Ministre de l'Emploi a été sollicité pour savoir quelles suites il souhaitait donner au projet. La Cellule Interdépartementale n'a jamais obtenu de réponse.

e. Le recours aux interprètes dans le cadre des opérations de contrôles et de la procédure judiciaire entamée suite à des faits de traite des êtres humains

Comme dans beaucoup d'autres domaines, l'interprète joue un rôle crucial dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, les personnes impliquées – tant les auteurs que les victimes – étant souvent de nationalité étrangère et ne s'exprimant pas et/ou comprenant mal, voire pas du tout, notre langue.

La Cellule Interdépartementale a décidé d'organiser un groupe de travail relatif au recours aux interprètes dans le cadre de la procédure d'enquête. Celui-ci ne s'est cependant jamais réuni, la présidence n'ayant pas été assumée. La question s'est posée par la suite de relancer ce groupe de travail. Ceci n'a jamais eu lieu compte tenu de l'implication de beaucoup de membres de la Cellule dans les autres groupes. Il y aurait lieu de relancer cette initiative, ce qui implique une révision du mandat et un changement dans l'organisation du groupe de travail au niveau de sa présidence.

	Proposition	Compétence	Délai
	Réunir le groupe de travail chargé d'examiner le statut des interprètes.	SPF Justice	Réunion du groupe de travail à prévoir à partir du premier trimestre 2009

Conclusion :

La Cellule interdépartementale a approuvé de nombreux travaux. Cependant, il faut constater que concrètement peu de ses réalisations ont été l'objet d'une réelle utilisation politique. Il est difficile d'en interpréter les raisons, mais il faut notamment constater, à quelques exceptions, une présence très variable des

représentants politiques au cours des réunions de la Cellule Interdépartementale ou une absence de réaction politique à des projets pourtant approuvés. Ceci peut notamment se comprendre au regard de la manière dont se gèrent habituellement les négociations politiques. Cependant, la variabilité de cette implication a eu pour conséquence de créer une perte de dynamisme dans le fonctionnement de l'organe. Dès lors deux questions se posent :

- Soit, les travaux de la Cellule ne répondent pas aux attentes politiques réelles et dans ce cas, il y a lieu de réorienter les travaux de la Cellule et du Bureau ;
- Soit, un mécanisme de monitoring régulier devrait être prévu dans le cadre du fonctionnement de la Cellule Interdépartementale. Celui-ci supposerait un retour d'information de la part de chaque partie présente au sein de la Cellule Interdépartementale sur ce qui a été réalisé et sur les suites qui lui ont été données.

	Proposition	Compétence	Délai
	Davantage veiller à l'organisation d'un feedback du suivi de l'exécution des projets discutés en Cellule ; Le Président fait rapport à la Cellule des progrès enregistrés	SPF Justice	Modification à envisager en parallèle avec le CIATTEH. H. (2009)

6.3. Bilan du fonctionnement du CIATTEH

L'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (M.B. 28/05/2004) a été à l'origine de la création du Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH). Un Comité de gestion a été créé pour garantir un fonctionnement optimal du CIATTEH. Ce Comité de gestion rassemble les acteurs les plus importants de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Cette plateforme est coordonnée par le Service de la Politique criminelle.

L'article 13 de cet AR stipule que les analystes stratégiques, mis à disposition par les différents partenaires auprès du CIATTEH, ont pour tâche d'effectuer des analyses stratégiques à partir des données anonymes provenant de ces mêmes partenaires. Il s'agit de données qui ne peuvent être mises en rapport avec une

personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données personnelles. Cette limitation exclut deux types de données définies légalement des sources potentielles : les données à caractère personnel et les données à caractère personnel codées.

Pour pouvoir effectuer une analyse stratégique pertinente, le CIATTEH doit rassembler des informations provenant de différents services et départements et sur la base de ces dernières, effectuer une analyse stratégique. Tous les services, départements ou organisations ne disposent pas d'une image des phénomènes de traite et de trafic des êtres humains. Certains, comme le service traite des êtres humains de la police fédérale les services d'inspection sociale ... disposent d'une image partielle, ils effectuent eux-mêmes des analyses stratégiques. Ces analyses stratégiques reposent principalement sur des données propres à leurs services.

La plus-value d'une analyse stratégique commune réside précisément dans l'apport de donnée de chaque partenaire du CIATTEH. Cette analyse stratégique peut générer une image synthétique et descriptive ainsi que stimuler la complémentarité. La nécessité d'une perception globale de ces phénomènes s'est déjà fait ressentir dans les résultats de l'évaluation de la COL 10/04.

La Cellule interdépartementale de coordination est le commanditaire et indique par mandat au CIATTEH quelles sont les analyses stratégiques à effectuer. Lors de la réunion du 27 juin 2005, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains a approuvé un premier mandat pour une analyse stratégique. L'analyse avait pour titre : *image de l'exploitation économique dans le cadre de la traite des êtres humains dans les secteurs mentionnés dans le protocole d'accord excepté pour le secteur de la prostitution et ce en Belgique pour la période 2002-2004*¹⁷.

L'équipe d'analystes et le Comité de gestion du CIATTEH ont donné l'impulsion pour débiter la première analyse. Cependant, plusieurs problèmes ont été constatés dans le cadre des tentatives de réalisation d'analyses stratégiques :

- Un des premiers problèmes constatés est l'impossibilité de travailler avec des données anonymes. Les analyses du CIATTEH comportent deux parties: un volet qualitatif et un volet quantitatif. Elles ont pour point de départ des questions

¹⁷ Protocole du 1^{er} juin 2001 de coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre l'Inspection sociale du ministère des Affaires sociales et l'Inspection des lois sociales du ministère de l'Emploi et du Travail

spécifiques d'enquêtes et des hypothèses émises sur la base du mandat de la Cellule interdépartementale. Après que la formulation du problème a été posée, les analystes stratégiques l'affinent et un plan de collecte de données est établi : soit l'identification des services susceptibles de fournir les données nécessaires afin de réaliser l'analyse stratégique. Le plan de collecte des données spécifie qui donne quelles données et organise l'échange de toutes les données à partir des différentes banques de données.

Les données partielles doivent cependant porter sur les mêmes événements, dossiers, endroits, moments et personnes. Une analyse commune suppose que l'on travaille sur une même population. Or, tous les partenaires ne savent pas clairement si leurs données sont pertinentes pour former une image de la traite des êtres humains ou du trafic des êtres humains. Fournir des informations partielles n'est possible que si tous les partenaires savent de quels dossiers il s'agit. La clé commune permettant d'effectuer une collecte de données correcte et une analyse stratégique fiable est principalement le nom et la date de naissance des personnes concernés dans la banque de données des partenaires du CIATTEH. Cependant, il n'est pas possible d'y recourir étant donné l'obligation de travailler avec des données anonymisées.

La **seule possibilité** d'atteindre les objectifs susmentionnés est de permettre légalement au CIATTEH d'utiliser les **données à caractère personnel** plutôt que les données anonymes.

- Il n'est pas évident de faire travailler les analystes stratégiques de concert, chacun ayant ses propres tâches dans les services dont ils dépendent. Par ailleurs, le matériel adéquat n'est pas mis à la disposition du CIATTEH. Si l'objectif est de constituer un "réseau informatique", il y aurait lieu de faire en sorte que ce réseau ou cette banque de données puissent avoir un support adéquat, ce qui n'est pas le cas. Le financement nécessaire devra être assuré les différents services publics fédéraux.

Le Comité de gestion du CIATTEH estime qu'il y a lieu d'en revoir la structure afin d'optimiser son fonctionnement.

	Proposition	Compétence	Délai
	Adapter la réglementation de manière à permettre l'utilisation de données personnalisées dans le cadre du CIATTEH. Ceci implique également une modification dans la loi sur la vie privée.	Ministre de la Justice et Ministre de l'Intérieur	Second semestre 2008

	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Clarifier et/ou adapter la mission du CIATTEH au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et préciser le cadre juridique et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif de l'analyse du CIATTEH par rapport à la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains ; • la base légale et les concepts utilisés par l'AR • la délivrance de moyens de fonctionnement pour le CIATTEH. 	<p>Ministres représentés dans la Cellule sous le pilotage du Ministre de la Justice</p> <p>Mise à exécution par le Comité de gestion du CIATTEH</p>	2009-2011

	Proposition	Compétence	Délai
	Envisager le budget nécessaire afin de permettre un fonctionnement optimal du CIATTEH.	Décision Gouvernementale sur proposition du Ministre de la Justice	

6.4. La récolte de données pour le plan d'action traite des êtres humains

Le plan d'action traite des êtres humains de la Commission européenne mentionne dans plusieurs objectifs une récolte commune de données pour le plan traite des êtres humains. Certains projets confirment cette préoccupation. La CE n'utilisera que les informations-clé de chaque État membre sur les processus : les condamnations pour traite des êtres humains, les recherches et

les auteurs, les victimes et également le « chiffre noir » des personnes en situation de risque.

Plusieurs initiatives viennent se greffer à ce plan: l'évaluation de l'étendue de la traite des êtres humains et l'Organized Crime Threat Assessment (OCTA) dans le contexte de la désignation de la traite des êtres humains comme priorité.

De plus, le plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains a déjà abordé par le passé la récolte de données statistiques et la nécessité de procéder à des évaluations à l'aide de données spécifiques sur les victimes, sur la nature et l'étendue de la traite des êtres humains, sur les groupes criminels et leurs modus operandi ... Une étude de l'IRCP de l'Université de Gand réalisée pour la Commission européenne concernant le projet de récolte de données a fourni un modèle concret.

Le rapport « La Politique Belge en Matière de Traite des Etres Humains. Etat des lieux, évaluation et options futures » de 2006 de la Fondation Roi Baudouin indique que les données concernant la traite des êtres humains sont déjà récoltées, analysées et échangées de différentes manières. Cependant, les informations restent fragmentées et sont donc imprécises et ne permettent pas de générer une image correcte de la traite des êtres humains. Le rapport note que la banque de données des victimes de la traite des êtres humains du CECLR peut constituer un point de départ pour le développement d'un modèle d'inventaire intégré et standardisé des données relatives à ce phénomène. Le CIATTEH pourrait également se baser sur ce modèle pour les analyses visant la préparation de la politique.

	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Développer et implémenter un système d'inventaire intégré et standardisé des données relatives à la traite des êtres humains et se basant sur les projets de la CE et l'analyse du rapport de la FRB. Cet inventaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondrait au plan d'action de la CE ; • Pourrait être utilisé par le CIATTEH pour les analyses stratégiques de préparation de la politique demandées par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains 	Comité de gestion du CIATTEH	2008

7. Décisions – Tableau des recommandations

L'objectif de ce plan d'action est de déterminer les actions qui pourront être menées les prochaines années en matière de traite des êtres humains. Certaines d'entre elles peuvent être réalisées sur la seule décision de la Cellule Interdépartementale, tandis que d'autres requièrent des décisions gouvernementales. Par ailleurs, chaque proposition concerne des types différents d'actions. C'est pourquoi, nous les reprenons ici dans un document synthétique dans un classement par catégories.

7.1. Evaluation

Plusieurs instruments développés pour lutter contre la traite des êtres humains doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mesurer leur diffusion, compréhension et application.

1	Proposition	Compétence	Délai
	Réaliser une synthèse des données d'évaluation relative à la nouvelle législation TEH sur base de : <ul style="list-style-type: none">• l'évaluation de la Col 01/2007 ;• la jurisprudence TEH récoltée ;• l'avis des centres d'accueil.	Bureau de la Cellule Interdépartementale en concertation avec : <ul style="list-style-type: none">• le team de coordination TEH du CPG ;• les centres d'accueil.	1 ^{er} trimestre 2009

2	Proposition	Compétence	Délai
	Prévoir une évaluation sur la manière dont les retours des victimes TEH dans le pays d'origine se passent dans le rapport annuel TEH et trafic des ambassades et consulats et dans les informations à envoyer en permanence dans le contexte de la lutte multidisciplinaire contre la TEH.	Ministre des Affaires étrangères	2009

3	Proposition	Compétence	Délai
	Afin de veiller au bon fonctionnement de la procédure d'octroi d'un titre de séjour aux victimes de la TEH, les nouvelles législations et réglementation en la matière devraient être évaluées un an après leur mise en vigueur.	Bureau de la Cellule Interdépartementale (via questionnaire)	1 an après l'entrée en vigueur de la loi et de la circulaire qui l'accompagne

4	Proposition	Compétence	Délai
	Il y aurait lieu d'avoir une meilleure image de la manière dont les enquêtes de patrimoine et autres sanctions financières sont appliquées. Il est proposé d'intégrer dans le questionnaire du rapport bisannuel du Gouvernement (années 2005 – 2006) un volet « enquêtes financières ».	SPF Justice – Service de la Politique Criminelle	

7.2. Information et communication

L'analyse de différents plans d'action a mis en évidence que les aspects liés à information du public et des victimes étaient peu développés. Le même constat vaut pour les actions de prévention

en général. Il y a lieu d'investir dans ce type d'initiative qui est pour le moment le "parent pauvre" de la politique belge en matière de TEH, même si quelques initiatives ponctuelles existent.

5	Proposition	Compétence	Délai
	Organiser une mise au point « presse » sur les enquêtes et condamnations en matière de traite des êtres humains au moins une fois par an.	Collège des Procureurs généraux en concertation avec le Bureau de la Cellule	2009

6	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Campagnes de sensibilisation intégrées et interdépartementales sur la traite des êtres humains - avec ou sans demande – adressées aux groupes et/ou secteurs à risque, avec une campagne de sensibilisation particulière pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les clients de la prostitution dans le contexte de l'exploitation sexuelle; • Pour l'auto-identification des victimes de la traite des êtres humains aux frontières extérieures ; • pour les entreprises se trouvant dans le contexte de l'exploitation économique ; • pour le grand public dans le contexte de l'exploitation économique et sexuelle. 	Groupe de travail ad-hoc de la cellule Interdépartementale	Mandat pour un groupe de travail à soumettre en 2008

7	Proposition	Compétence	Délai
	Donner aux enquêteurs un feedback concernant le procès et la condamnation des auteurs de traite des êtres humains, en particulier sur les éléments contestés par la défense, les arguments qu'elle a utilisés, les lacunes et les meilleures méthodes de traitement au cours de l'enquête, ... pendant les réunions relatives à la COL 1/2007.	Collège des Procureurs généraux – Adaptation Col 1/2007	

7.3. Formation

La formation des intervenants est un aspect important des politiques en matière de lutte contre la TEH. La détection, l'identification des victimes et l'application de procédures propres à cette problématique nécessitent une mise à jour régulière des connaissances. Par ailleurs, il importe également de toucher un large public de professionnels dans la mesure où certains peuvent être confrontés à des faits de traite des êtres humains lors d'une autre opération de contrôle alors qu'ils ne sont pas spécialisés dans la matière.

8	Proposition	Compétence	Délai
	Axer les formations futures ou les réunions du réseau d'expertise sur l'échange de bonnes pratiques – en particulier pour l'identification des victimes de traite des êtres humains, la police technique et scientifique, l'enquête sur les flux d'argent, l'enquête financière, les structures de l'organisation criminelle, leurs liens supra locaux et internationaux, le schéma d'audition des victimes de traite des êtres humains - plutôt que sur l'apport théorique.	Coordination : Soit l'organe de formation des magistrats compétent, soit le réseau d'expertise du Collège des Procureurs généraux (réunions du réseau)	En fonction des programmes de formation et réunion du réseau d'expertise

7.4. Initiatives législatives

Sont reprises ici toutes les propositions qui impliquent une décision collective du Gouvernement ou même une modification de législation. On insistera notamment sur la question de la sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la TEH. En effet, concernant cette question, un groupe de travail a déjà rédigé un projet de loi qu'il suffit dès lors de soumettre aux partenaires gouvernementaux.

9	Proposition	Compétence	Délai
	Discuter le texte relatif à la sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires en matière de TEH.	Ministre de l'Emploi et Ministre de la Justice	2009

10	Proposition	Compétence	Délai
	Modifier la législation de telle manière que le mineur non accompagné victime de TEH puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice.	Ministre de l'Intérieur/Ministre de la politique de Migration et de la Justice	2010

11	Proposition	Compétence	Délai
	Adapter la réglementation de manière à permettre l'utilisation de données personnalisées dans le cadre du CIATTEH (Centre d'information et d'analyse de la traite et du trafic des êtres humains). Ceci implique également une modification dans la loi sur la vie privée.	Ministre de la Justice et de l'Intérieur	A finaliser en 2008

7.5. Initiatives réglementaires – circulaires

Le développement de pratique uniformisée en matière de recherches et poursuites d'infractions nécessite l'adoption ou l'adaptation de directives diverses. Dernièrement, la nouvelle Col 01/2007 est entrée en vigueur. D'autres initiatives doivent encore être développées. On attirera l'attention sur la nécessité de maintenir une cohérence entre les instruments proposés. Une concertation Justice, Intérieur, Collège des Procureurs généraux et Police fédérale en début de législature devrait permettre de dégager les lignes de force de ce travail.

12	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Rédiger une circulaire relative à l'octroi du titre de séjour aux victimes de traite et rédaction d'une brochure qui l'accompagne.</p> <p>Insérer dans la circulaire des recommandations spécifiques par rapport aux mineurs d'âge.</p> <p>Lier l'octroi du titre de séjour dans le cadre d'une exploitation domestique dans le milieu diplomatique au déroulement de la procédure en matière de droit du travail. En effet, compte tenu de l'immunité diplomatique sur le plan pénal, notre système a pour conséquence que ces victimes ne peuvent en principe pas bénéficier de l'application de l'octroi d'un titre de séjour si elles collaborent avec la Justice.</p> <p>Développer une stratégie de formation par rapport à l'application de cette procédure.</p>	<p>Ministres de la Justice, de l'intérieur, Ministre de la politique de Migration, Ministre de l'Emploi, Ministre des Affaires sociales, Ministre des Finances, Ministre des Affaires étrangères</p>	<p>Texte à finaliser en 2008</p>

13	Proposition	Compétence	Délai
	Envisager l'amélioration de la procédure de suivi des victimes en prévoyant des mécanismes renforçant le contrôle et la concertation quant aux décisions prises par rapport aux intérêts des victimes	Ministre de l'Intérieur, Ministre de la politique de Migration	2010-2011

14	Proposition	Compétence	Délai
	Rédiger un manuel d'enquête à l'intention des policiers dans le but de mieux structurer le contenu des dossiers de TEH. La même proposition vaut également en matière de trafic d'êtres humains.	Point de discussion : - manuel annexé à la col TEH ? - manuel conçu comme une directive à part entière ?	Second semestre 2009

15	Proposition	Compétence	Délai
	Le Gouvernement examinera l'adoption du système de reconnaissance et d'agrément des centres d'accueil basé sur le projet d'arrêté royal rédigé.		Second semestre 2008

16	Proposition	Compétence	Délai
	S'il est décidé de poursuivre dans la voie de conventions conclues entre l'Etat fédéral et les centres, un A.R. à ce propos devrait être finalisé et une personne compétente sur les questions budgétaires devrait se joindre aux travaux du Bureau de la Cellule Interdépartementale.		Fin 2008

17	Proposition	Compétence	Délai
	Davantage veiller à l'organisation d'un feedback du suivi de l'exécution des projets discutés en Cellule ; Le Président fait rapport à la Cellule des progrès enregistrés	SPF Justice	Modification à envisager en parallèle avec le CIATTE H. (2009)

18	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Traduire et implémenter les recommandations des différents projets afin de limiter le risque de traite d'enfants et d'enquêter de façon plus systématique sur les cas possibles de traite d'enfants, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une sensibilisation de toutes les personnes concernées et des acteurs de première ligne dans les aéroports concernant la problématique des enfants mineurs voyageant seuls, en prêtant attention aux droits de l'enfant, aux signes indiquant qu'une personne est susceptible d'être victime de traite des êtres humains ... • une directive pour les collaborateurs des services d'état civil des communes dans le contexte de l'abus / utilisation de documents authentiques pour les voyages d'enfants ou avec ces derniers ; • des rubriques avec des indicateurs spécifiques de traite des enfants dans une actualisation de la directive COL 1/2007 relative à la recherche et à la poursuite de la traite des êtres humains ; • La réalisation d'une cartographie de tous les acteurs - fédéraux et communautaires – qui ont une mission spécifique concernant les mineurs détectés dans le contexte de la traite des êtres humains avec un inventaire de leurs missions et activités afin de créer un flux et/ou un échange d'informations optimaux • une interview de base unique d'un mineur susceptible d'être victime de traite des êtres humains respectant les conditions annexe – tant au niveau de l'infrastructure que du processus - que chaque service peut utiliser dans le cadre de sa mission et qui permet d'éviter plusieurs interviews. 	<p>Ministre de l'Intérieur</p> <p>Ministre de la politique de Migration</p> <p>Ministre de la Justice et de l'Intérieur</p> <p>Collège des Procureurs généraux et Ministre de la Justice</p> <p>SPF Justice – DG Législation et Droits fondamentaux – Service MENA</p> <p>Groupe de travail chargé de la rédaction de la circulaire relative à l'octroi des titres de séjour aux victimes de traite (point 4.1.)</p>	<p>2010 - 2011</p>

7.6. Statistiques

La collecte d'informations statistiques en matière de criminalité est l'un des aspects sur lesquels les institutions internationales se penchent davantage aujourd'hui. Par ailleurs, il est important de disposer d'une information chiffrée fiable afin d'orienter les politiques des acteurs par rapport aux évolutions constatées.

19	Proposition	Compétence	Délai
	Un regroupement des données venant des centres répondant aux besoins de comparaison et d'analyse mais également à la nécessité de la gestion des dossiers au sein du centre.	CECLR	Juli 2009

20	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Clarifier et/ou adapter la mission du CIATTEH au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et préciser le cadre juridique et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de l'analyse du CIATTEH par rapport à la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains ; • la base légale et les concepts utilisés par l'AR • la prévision de moyens de fonctionnement pour le CIATTEH 	<p>Ministres représentés dans la Cellule sous le pilotage du Ministre de la Justice</p> <p>Mise à exécution par le Comité de gestion de l'IAMM</p>	2009-2011

21	Proposition	Compétence	Délai
	Envisager le budget nécessaire afin de permettre un fonctionnement optimal du CIATTEH.	Décision Gouvernementale sur proposition du Ministre de la Justice	

22	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Développer et implémenter un système d'inventaire intégré et standardisé des données relatives à la traite des êtres humains. Cet inventaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondrait au plan d'action de la CE ; • Pourrait être utilisé par le CIATTEH pour les analyses stratégiques de préparation de la politique demandées par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains 	Comité de gestion du CIATTEH	

7.7. Autres

23	Proposition	Compétence	Délai
	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une méthode pour bloquer les sites Internet proposant des images pédopornographiques aux internautes belges. Cette méthode correspond à celle utilisée par les autres États membres. - Développement d'un partenariat avec les représentants des sociétés de cartes bancaires dans le cadre de la lutte contre les diffuseurs commerciaux de pornographie enfantine via Internet. 	SPF Justice	Jan 2009

24	Proposition	Compétence	Délai
	Réunir le groupe de travail chargé d'examiner le statut des interprètes.	SPF Justice	Réunion du groupe de travail à prévoir à partir du premier trimestre 2009

25	Proposition	Compétence	Délai
	<p>La création et la mise en place d'un numéro vert « traite des êtres humains » plurilingue – avec ou sans partenariat avec les autres numéros verts existants ou à créer. Ce numéro vert servirait à répondre aux questions des personnes actives dans les groupes et les secteurs à risques et que personnes visées par les campagnes de sensibilisation. Le fonctionnement de ces numéros serait réglé par des procédures préétablies de dispatching des signalements vers les responsables désignés parmi les partenaires.</p>	<p>ICC soit avec un groupe de travail ad hoc, soit le Bureau</p>	<p>2009</p>

26	Proposition	Compétence	Délai
	<p>Assurer la représentation belge dans le cadre des débats et projets internationaux sur la traite des êtres humains.</p> <p>- Clôturer le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie, 16.V.2005).</p>	<p>S.P.F. Affaires étrangères et Justice</p> <p>Parlement fédéral et entités fédérées (ratification)</p>	

PLAN D'ACTION - LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	1
Introduction.....	1
PERSPECTIVES ET ENGAGEMENTS	1
Dans 5 ans, 10 ans.....	1
De 2008 à 2011	1
De 2012 à 2016	2
1. Structure du plan d'action.....	3
2. Aspects législatifs et réglementaires.....	4
2.1. Incrimination de la TEH.....	4
2.2. Sanction des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la TEH.....	5
2.3. Initiatives sur le plan International	6
3. Aspects préventifs	8
3.1. <i>Campagnes de sensibilisation</i>	8
3.2. <i>La lutte contre la pédopornographie sur Internet</i>	10
4. Protection des victimes de la traite des êtres humains.....	13
4.1. <i>Cadre législatif</i>	13
4.2. <i>Mineurs d'âge</i>	15
4.3. <i>Les mineurs qui voyagent seuls</i>	16
4.4. <i>Le personnel domestique privé</i>	19
4.5. <i>La sécurité juridique de la victime de traite des êtres humains</i>	19
4.6. <i>Situation dans les pays d'origine</i>	20
4.7. <i>Evaluation de la procédure d'octroi du permis de séjour</i>	20
4.8. <i>Une Hotline Traite des êtres humains</i>	21
4.9. <i>Reconnaissance et financement des centres d'accueil des victimes de la Traite des êtres humains</i>	22
4.10. <i>La gestion du dossier relatif à la victime de la traite des êtres humains</i>	23
5. Recherches et poursuites	24
5.1. <i>Evaluation de la circulaire relative aux recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains</i>	24
5.2. <i>Formation et échange de bonnes pratiques d'enquêtes</i>	25
5.3. <i>Enquêtes financières et démantèlement des réseaux</i>	26
5.4. <i>Lutte contre l'économie informelle</i>	28
6. Coordination et collecte d'informations.....	30
6.1. <i>Bilan du fonctionnement de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et son Bureau</i>	30
6.2. <i>Les travaux réalisés par la Cellule</i> :	30
6.3. <i>Bilan du fonctionnement du CIATTEH</i>	35
6.4. <i>La récolte de données pour le plan d'action traite des êtres humains</i>	38
7. Décisions – Tableau des recommandations	40
7.1. <i>Evaluation</i>	40
7.2. <i>Information et communication</i>	41

7.3. Formation.....	43
7.4. Initiatives législatives.....	43
7.5. Initiatives réglementaires – circulaires.....	45
7.6. Statistiques	49
7.7. Autres.....	50